



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnel

Question écrite n° 9447

### Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention du M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur l'inegalite de chances pour les couples de postiers travaillant dans l'agglomeration parisienne d'etre affectes tous les deux en province selon qu'ils sont maries ou qu'ils vivent maritalement. Dans le premier cas, soit ils font des voeux simultanes et ils attendront tres longtemps leur mutation, soit ils formulent des voeux separement et le premier qui part en province ne beneficie de la derogation epoux qu'au bout de deux ans. Dans le cas de couples vivant maritalement, par contre, le premier arrive en province beneficiera de la derogation epoux des le premier jour du mariage. C'est ainsi que beaucoup de couples de postiers attendent aujourd'hui que l'un des deux quitte la region parisienne pour se marier. Cette situation paraissant infiniment regrettable, elle lui saurait gre de bien vouloir y remedier.

### Texte de la réponse

L'article 60 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat prévoit notamment qu'une priorite est donnee aux fonctionnaires separes de leur conjoint pour des raisons professionnelles. La Poste et France Telecom tiennent compte de ces dispositions pour prononcer leurs mouvements. Les couples maries travaillant en region parisienne qui souhaitent obtenir une mutation vers la province ont effectivement le choix entre deux solutions : 1/ soit déposer des voeux simultanes afin d'obtenir leur affectation en meme temps dans le departement recherche. Cette facilite permet aux couples de ne pas se separer, mais augmente de fait le delai d'attente puisqu'il est necessaire que le tour de nomination de chacun des deux soit atteint ; 2/ soit demander la mutation de l'un des que son tour est atteint. Dans ce cas, le couple qui etait reuni accepte une separation volontaire. Les regles internes de mutation au sein des exploitants publics s'appliquent alors compte tenu des imperatifs de gestion. En ce qui concerne les concubins, leur situation n'est pas reconnue pour le droit a derogation. Dans la meme logique il ne peut etre tenu compte de ladite situation pour leur appliquer un regime particulier de mutation. Enfin il convient d'observer que le nombre de concubins qui attendent que l'un des deux quitte la region parisienne pour se marier et qui obtiennent la mutation du second au titre de la derogation pour rapprochement des epoux est tres negligee.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9447

**Rubrique :** Poste

**Ministère interrogé :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 20 décembre 1993, page 4565

**Réponse publiée le** : 25 avril 1994, page 2062